

BGE 1 I 321

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_321

FR: ATF 1 I 321

IT: DTF 1 I 321

Volltext

11. Kompetenzüberschreitungen kantonaler BehO'rden. No 85. 321 2. Uehergriff in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt .. Empietement sur le domaine du pouvoir judiciaire. Vergl. No 30. 85. Arrêt du 17 septernbre 1875 dans la cause commune de Bardonnex et Plan-les-Ouates. Le 14 novembre 1874, le sieur F. Maurice demande par lettre au president du Conseil superieur de l'Eglise eatholique nationale de Geneve que l'eglise de Compesieres, ainsi qu'un des pretres desservant le culte eatholique national, soient mis a sa disposition pour la celebration de la eeramonie du bap- teme de son enfant, na le 6 novembre 1874, aArare, com- mune de Plan-les-Ouates, ou le requerant est proprietaire et a son domicile comme electeur eommunal. Le 10 decembre suivant, le Conseil superieur ecrit aux maires des communes de Bardonnex et de Plan-les-Ouates, POUf leur demander l'usage de l'eglise de la paroisse pour le dimanche 20 decembre, a 2 heures de l'apres-midi, afin d'y procMer a la ceremonie ci-dessus. En date du 9 janvier seulement, le conseil municipal da la commune de Bardonnex, et le 11 du dit mois, celui de la commune de Plan-les-Ouates, decident qu'il n'y avait pas lieu d'aceorder l'usage de l'eglise, et repoussent la'demande. Par arrete du 15 janvier 1875, le Conseil d'Etat de Geneve enjoint aux maires des predites communes de tenir ouverte l'eglise de Compesieres, le mercredi 20 janvier, a 11 heures, en vue de la celebration du bapteme de l'enfant Maurice. Cette ceremonie ne put avoir lieu a eette date, vu le re- fus peremptoire des maires des communes sus-indiquees d'ouvrir l'eglise paroissiale, et VII, en olltre, l'attitude hos- tile et menacante d'une partie notable de la population, ras- semblee au son du tocsin. Par lettre du 23 janvier, le Conseil d'Etat enjoint de nouveau aux autorites municipales de Bardonnex et de Plan- les-Ouates d'avoir a tenir ouverte l'eglise de Compesieres. le 21 ... 322 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. lundi 25 janvier J des 8 heures avant midi, afin que le bap- teme puisse etre celebre: le dit jour le Conseil d'Etat fai! occuper militairement ces deux communes par des corps de troupes destinees ä prevenir le retour de tout desordre. Le 24 janvier, les adjoints des maires des deux communes apposent leurs scelles respectifs sur les portes de l'eglise, en presence des anciens maires. revoques par affi~te du Con- seil d'Etat du 20 janvier; ils affichent, en outre, a la porte de l'eglise, un placard egalement revetu du see au des deux communes, et portant en grosses lettres ces mots : er. Art. 6 de la constitution du 24 mai 1874: La propriete est in- violable. J) Ce placard reproduisait, en outre, une lettre du departe- ment de l'interieur et des cultes, mentionnant la decision du Conseil d'Etat et les arretes des conseils municipaux refusant d'executer cette decision. Lesportes de l'eglise etant fermees et barricaMes a l'in- terieur, cet Mifice dut etre ouvert, au moyen d'une breche pratiquée dans une porte condamnee, et la ceremonie put enfin s'accomplir. Le 26 janvier 1875, le Conseil d'Etat, vu les faits qui pre- eMent, arrete de mettre a la charge des deux communes de de Bardonnex et de Plan-Ies-Ouates les depenses, resultant des mesures qui ont du etre prises les 24 et 25janvier 1875, a l'occasion du bapteme de l'enfant Maurice, la parLa payer par chaque commune devant etre fixee proportionnellement a leur population respective. Le 12

mars suivant, le Conseil d'Etat, apres avoir intro- duit d'office au projet de budget des deux communes la pre- miere moitie des dits frais, soit 803 fr. 80 aux depenses de la commune de Plan-les-Ouates et 589 fr. acelles de la commune de Bardonnex, arrete definitivement les dits bud- gets pour l'annee 1875. Par deliberations identiques des 27 mars et 3 avril 1875, les conseils municipaux de Plan-Ies-Ouates et de Bardonnex refusent de porter aux budgets da leurs communes l'article II. Kompetenzübersehreitungen ~tonaler Behrerden. No 85. 323 3?ditionnel relatif aux depenses militaires en question. et de- cldent en outre de renvoyer au departement da l'interieur le projet de budget ainsi rectifie. Par arrete motive du 6 avril 1875, le Conseil d'Etat an- nule les deLibérations des deux conseils muunicipaux, comme outrepassant les limites de leurs attributions. La 18 avril, les dits conseils municipaux decident: 10 D'autoriser leurs maires a porter devant les tribunaux du canton de Geneve une demande tendant a faire statuer par eux sur la reclamation faite par l'Etat de GenMe aces deuK eommunes. 2°. 'D'autoriser au besnin les maires a recourir devant les autorites federales competentes contre les arretes du Conseil d'Etat des 15 et 26 janvier, 12 mars et 6 avril1875. II re- suite d'une declaration du president du tribunal civil de Geneve, en date du 15 septembre courant, qu'en effet deux instances ont ete introduites a l'audience du 4 mai 1875, l'une a la requete de la commune de Bardonnex et l'autre a la requete de la commune de Plan-Ies-Ouates contre le dit Etat de GeneveJ - et que ces deux instances ont 13M succes- sivement renvoyees an 12 novembre prochain, apres que les avocats des parties eurent declare a plusieurs audiences qu'ils attendaient pour instruire ces deux causes la solution de l'instance introduite devant le Tribnnal fMeral. Par acte des 3 et 4 mai 1875, les communes de Bardonnex et de Plan-Ies-Ouates recourent au Tribunal fMeral contre les arretes susmentionnes du Conseil d'Etat du canton de Geneve. Le recours estime, en resume, que ces divers arretes violent: 1° L'article 6 de la constitution cantonale du 24 mai 1847, qui garantit l'inviolabilite de la propriete. 2° L'article 94 de la meme constitution qui proclame le principe de la separation des pouvoirs. 30 L'article 58 de la constitution fMerale du 29 mai 1874 324 IV. Abschnitt. ~antonsverfassungen. qui statue que nul ne peut etre distrait de ses juges naturels, le Conseil d'Etat s'etant constitue juge des communes. 40 Les articles 12 §§ 1 et 2 et 16 de la loi cantonale du 5 fevrier 1849 sur les attributions des conseils municipaux et sur l'administration des communes, promulguee en exe- eution de l'article 156 da la constitution cantonale du 24 mai 1847 et les art. 102 a 113 de la dite constitution. Le pourvoi conelut a ce qu'il plaise au Tribunal fMeral annuler les susdits arretes du Conseil d'Etat des 12 mars et 6 avril1875, et eelui du 20 janvier 1875, qui ont mis a ' la charge des deux communes de Plan-les-Ouates et de Bar- donnex les frais de l'expedition de Campesieres. Dans sa reponse, datee du 11 juin 1875, le Conseil d'Etat de Geneve estime, en resume, que les autorites munieipales des communes recourantes ont, par leurs agissements, rendu necessaires les mesures prises par l'autorite executive POUT proteger l'ordre public dans ces deux eommunes; qu'en mettant a la charge des deux eommunes les depenses ren- dues necessaires par suite de l'opposition faite 'par leurs autorites, le conseil d'Etat astatue sur une question de bud- get communal et non sur une propriete appartenant a une commune, eonsideree eomme personne morale; - qu'au- eune violation de proprit~te n'a ete commise au prejudiee des communes par le Conseil d'Etat; - qua ce dernier n'est pas sorti de ses attributions eonstitutionnelles et n'a pas em- piste sur celles du pouvoir judiciaire ; - qu'il n'a pas eJII- pil~te davantage sur les attributions municipales des eommunes recourantes; - gue le recours doit etre repousse comme n'e13nt pas fonde sur une violation des droits garantis; soit par la constitution federale , soit par la' Legi::ilation fMerale, soit par une loi constitutionnelle du canton de Geneve; _ . enfin que le

recours ne saurait être admis en la forme, puisqu'il a été présenté après l'expiration du délai de 10 jours fixé par la loi fédérale du 27 juin 1874. Dans leurs répliques du 10 juillet et du 11 août écoulés, 11. Kompetenzübersehreitungen kantonaler Behörden. No 85, 325 les parties développent et reprennent les conclusions sus-rappelées. Statuant sur ces faits et considérant en droit ; Le recours ne portant aucunement sur la question de savoir si le Conseil d'Etat avait le droit de faire ouvrir l'église de Compèsières, il n'y a pas lieu de l'examiner ici. Une réclamation relative à cette ouverture n'en a d'ailleurs pas pu être accueillie, vu les termes de l'art. 87 de la constitution genevoise, qui attribue au Conseil d'Etat la police des cultes, et l'art. 15 de la loi organique du culte catholique, du 27 août 1873, portant que les églises et presbytères qui sont propriétés communales, restent affectés au culte catholique par l'Etat. Les recourants se bornent à attaquer comme inconstitutionnelle la mesure par laquelle le Conseil d'Etat a, de son chef, imposé aux communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates les frais d'exécution devenus nécessaires, les 24 et 25 janvier à l'occasion du baptême de l'enfant Maurice. La question de savoir si l'imposition de ces frais implique une atteinte au droit de propriété garanti par l'article 6 de la constitution genevoise, dépend de la solution qu'on doit donner à celle de la constitutionnalité de cette imposition elle-même. La question principale soulevée dans le recours est celle de savoir si le Conseil d'Etat de Genève, en imposant de son chef aux deux communes précitées les frais de leur occupation militaire, a violé l'art. 58 de la constitution fédérale, qui statue que nul ne peut être distrait de son juge, natif, en d'autres termes, si le gouvernement de Genève était tenu au lieu d'imposer une pareille mesure, d'ouvrir l'action aux deux communes, devant le juge de leur domicile, en paiement des frais de l'occupation. . . La solution de cette question dépend de l'étendue qui doit être attribuée au pouvoir exécutif. La constitution de Genève proclame le principe de la séparation des pouvoirs ; mais elle n'en énumère pas 326 IV. Abschnitt. Kantonssverfassungen. suite pas que ces trois pouvoirs se meuvent et fonctionnent dans des sphères absolument distinctes et indépendantes [les unes des autres . . . Le pouvoir législatif comprend aussi des attributions autres que celles d'imposer les lois, comme les nominations constitutionnelles, la fixation des budgets et des comptes de l'Etat, l'examen de la gestion du gouvernement, le droit de disposer de la force armée ; - le pouvoir exécutif n'exécute pas seulement les lois, mais peut prendre des décisions et arrêter dans les limites tracées par la constitution et par ces lois elles-mêmes (constitution de Genève, article 82) ; il ordonne et défend, dispose également dans une certaine mesure de la force armée pour le maintien de l'ordre public : (Ibid., art. 88), veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude (ibid., article 85), il est l'autorité administrative supérieure, etc. Bien qu'il s'agisse dans le cas actuel de frais imposés, il ne s'ensuit nullement qu'à teneur du principe de la séparation des pouvoirs une pareille imposition ne puisse émaner que des tribunaux ordinaires du domicile : il y a lieu avant tout de prendre en considération, à cet égard, l'origine de ces frais et la nature de la prétention qui leur a donné naissance . . . Or c'est incontestablement, suite des désordres qui éclatèrent à Compèsières le 20 janvier, - désordres auxquels les autorités des communes recourantes prirent une part active en s'opposant officiellement à l'exécution d'un ordre du gouvernement, - que ce dernier se vit obligé, non seulement de prendre de nouvelles mesures propres à garantir le respect de ses décisions - mais encore de mener des troupes sur pied, dans le but de prévenir le retour de semblables faits. Le Conseil d'Etat, tout en faisant ainsi un usage étendu de ses pouvoirs, n'en est pas moins demeuré dans les limites strictes des attributions que la constitution lui confère. Il ne peut donc être contraint, pour faire payer les frais nécessités H.

Gompetenzüberschreitungen kantonaler Behrerden. No 85. 327 par une occupation militaire des communes recalcitrantes, ordonnee en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillite publique, de soumettre a la decision des tribunaux civils la question de la legitimite de mesures executives, prises par lui dans la limite de ses attributions constitutionnelles. Du moment ou les tribunaux civils n'avaient point a connaitre de la legitimite de ces mesures, on ne saurait voir une violation positive de la constitution dans le fait que le Conseil d'Etat a contraint les deux communes en question a payer les frais necessites par l'execution des dites mesures. Cette imposition de frais peut etre consideree comme un acte administratif et executif, soit comme la consequence naturelle ou l'accessoire d'un tel acte, ainsi que c'est le cas a propos d'autres frais provenant de l'execution forcee d'ordres d'un gouvernement. Si, dans le cas particulier, le Conseil d'Etat a impose les frais d'execution aux communes et non aux individus poursuivis penalement ensuite des desordres de Comperieres, c'est sans doute par la raison que les actes de resistance ayant necessite l'intervention de la force armee peuvent etre imputees aces communes elles-memes, puisque, a teneur de la loi sur les attributions des conseils municipaux, les dits conseils ont seuls les pouvoirs necessaires pour prendre des decisions concernant leurs communes respectives. Dans cette position, le droit de recours des deux communes contre les membres de leurs autorites municipales respectives, pour le cas ou elles s'estimeraient fondees a rendre ces derniers personnellement responsables, doit demeurer expressement reserve .. Au reste le recours en tant qu'il attaque la decision du Conseil d'Etat, en date du 26 janvier '1875, mettant a la charge des communes les frais de leur occupation, doit etre considere comme tardif: en effet, l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire veut que les recours presentes au Tribunal federal par les particuliers ou les corporations pour violation de droits constitutionnels, et diriges contre les decisions d'autorites cantonales, soient deposes en mains de ce Tribunal dans les soixante jours de leur communication aux interesses. Or ce delai n'a pas ete respecte par les recourants, dont le pourvoi n'est parvenu au Tribunal federal que le 4 mai suivant. Le Conseil d'Etat de Geneve n'ayant fait, par ses arretes des 17 mars et 6 avril, que d'inscrire au budget des dites communes les frais dont le paiement leur avait deja ete impose le 26 janvier. il resulte strictement de la tardivite du recours que le 4 mai, date de son depot, il ne pouvait plus etre examine qu'au point de vue de la constitutionnalite de l'introduction de ces frais aux budgets communaux. Mais aucun article constitutionnel n'ayant viole de ce chef, il n'y a lieu, sur ce point, qu'a interpreter l'art. 48 de la loi genevoise sur les attributions des conseils municipaux, du 5 fevrier 1849; or une pareille interpretation est de la competence des seules autorites genevoises, et ne rentre pas dans celle du Tribunal federal. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce : Le recours est ecarte comme mal fonde. 86.

Urt. vom 12. Juni 1875 in Sachen des Kantons St. Gallen gegen den Kanton Aargau.

@en.oifengemein'oe il5feffif.on, sttg. Gd)W)\~, liealifid)tige! ~ur mert)eilung beg berfelben ~ugefallenelt ~~~r.ol'riati.onßbetrageg v.on 23,000 iJt.IIU fd)reiten, etnefi bag }Se" 'khfgammannamt ~öfe am 18. Sanuat b. S. an biefellie 'oie ~uf" f.or'oerung, 'oie m.oll~ie~ung einer f.old)en Gd)lufinaf)me fiir).0 lange Iiu fifthen, big 'oet 'O.on iJranll ~eufi uni:: einigen anberen 'GJen.offenbütem ~um m.otaug etf!dte ~efUtg erlebigt fein werbe. :Iiefemerfftgung wurbe am gleid)en :itage 'O.om ~e~hfgammaltn" amte 'ourd) m:nbt.o~ung eiuet ~uee jj.on 500 iJr. für ben iJall